

Document:-  
**A/CN.4/SR.2944**

**Compte rendu analytique de la 2944e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2007, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

un représentant de la Commission pourrait prendre part aux cours de droit international organisés par le Comité et expliquer les travaux de la Commission en montrant comment ils recourent ceux du Comité. Autre possibilité, on pourrait créer un forum pour servir d'enceinte à la discussion des défis nouveaux du monde moderne, qui pourrait peut-être se tenir en marge des cours de droit international.

104. Le Comité choisit ses thèmes d'étude pour des raisons diverses. Il peut arriver, par exemple, qu'un membre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme assistant aux réunions du Comité en qualité d'observateur demande à celui-ci de s'occuper de la question de l'inexécution des arrêts de la Cour dans un domaine déterminé. Il se peut que des fonctionnaires de la Cour ou d'organisations internationales demandent au Comité d'inscrire une question précise à son ordre du jour, soit que la législation présente des défauts à corriger, soit que l'on ait simplement besoin de creuser une question particulière.

105. À la question de M. Niehaus sur le droit à l'information, M. Herdocia Sacasa répond qu'il existe incontestablement des lacunes flagrantes. L'affaire *Claude Reyes et autres c. Chili* a attiré l'attention sur un problème qui ne se pose pas seulement dans ce pays. Les mécanismes judiciaires ne sont pas assez souples pour accueillir les requêtes relatives aux atteintes au droit à l'information. Quelques États ont limité la procédure aux renseignements administratifs, malgré l'existence dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme de dispositions garantissant l'accès à l'information. Il reste beaucoup à faire pour aligner les législations nationales sur la Convention.

106. Sur le chapitre de la sécurité, M. Herdocia Sacasa indique que le Comité s'inspire dans ses travaux de la Déclaration de principes de Bridgetown du 10 mai 1997 et de la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, adoptée par la Conférence spéciale sur la sécurité tenue à Mexico en octobre 2003<sup>303</sup>. Ces déclarations n'ont cependant pas trouvé leur expression dans les législations nationales, qui continuent à ignorer les dimensions sociales, culturelles, humaines et démocratiques de la sécurité. Sur la question relative à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, M. Herdocia Sacasa confirme que le Comité cherche depuis un certain temps à promouvoir une acceptation plus large de cette juridiction par l'adhésion à des instruments tels que le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá). Enfin, pour répondre, à la question de M. Vasciannie, il indique que quelques questions sont inscrites à l'ordre du jour du Comité parce qu'elles soulèvent des points de droit importants et qui sont d'actualité. D'autres émanent de l'Assemblée générale de l'Organisation et peuvent être plus nettement de nature politique, mais le Comité s'en tient toujours aux seuls aspects juridiques du thème étudié. Bien souvent, cependant, le juridique et le politique se chevauchent.

107. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité juridique interaméricain de ses déclarations.

## Organisation des travaux de la session (*fin*<sup>\*</sup>)

[Point 1 de l'ordre du jour]

108. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) annonce que, pour le sujet de l'expulsion des étrangers, le Comité de rédaction comprendra les membres dont les noms suivent: M. Kamto (Rapporteur spécial), M. Candiotti, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue et M. Petrič (membre de droit).

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2944<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 27 juillet 2007, à 10 h 5*

*Président: M. Ian BROWNLIE*

*Présents: M. Al-Marri, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.*

## Expulsion des étrangers (*suite*) [A/CN.4/577, sect. E, A/CN.4/581]

[Point 7 de l'ordre du jour]

### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre et achever l'examen du troisième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/581).

2. M. KOLODKIN félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport, qui a donné lieu à un débat approfondi à la Commission. Il approuve sans réserve le droit d'expulsion énoncé au paragraphe 1 du projet d'article 3, qui découle directement de la souveraineté de l'État et traduit une réalité objective, moyennant les limitations imposées à son exercice par le droit international. Par ailleurs, M. Kolodkin considère que la rédaction du paragraphe 2 n'est pas tout à fait heureuse. Cela est sans doute lié à la définition du champ d'application du projet d'articles, et notamment à la question de savoir si celui-ci doit tenir compte de toutes les catégories d'étrangers. Si tel est le cas, il conviendra de préciser que le droit d'expulser des étrangers doit être exercé conformément aux dispositions du présent projet d'articles. En revanche, si

<sup>303</sup> OEA/Ser.K/XXXVIII-CES/DEC. 1/03 rev. 1 (www.oas.org/documents/fre/DeclaracionSecurity\_102803.asp).

\* Reprise des débats de la 2933<sup>e</sup> séance.

tel n'est pas le cas, ce renvoi au projet d'articles ne suffit pas. Par ailleurs, il conviendrait également d'exclure la référence aux «principes fondamentaux du droit international». M. Kolodkin approuve l'idée de fusionner les deux paragraphes du projet d'article 3.

3. Il ne s'oppose pas à ce que le projet d'articles renforce les normes interdisant à l'État d'expulser ses ressortissants, même si, *stricto sensu*, le projet d'articles est consacré à l'expulsion des étrangers. À cet égard, la Constitution de la Fédération de Russie interdit l'expulsion des nationaux. Les exceptions à ce principe, énoncées au paragraphe 2 du projet d'article 4, peuvent être maintenues.

4. En revanche, M. Kolodkin a de sérieuses réserves en ce qui concerne l'idée de traiter des réfugiés et des apatrides dans le projet d'articles, dans la mesure où le régime applicable à ces catégories de personnes est défini dans les Conventions de 1951 et de 1954. En adoptant des dispositions sur les réfugiés et les apatrides différentes de celles énoncées dans ces conventions, la Commission risque de provoquer une fragmentation de ce régime juridique. En outre, les projets d'article présentés par le Rapporteur spécial se distinguent des dispositions correspondantes des Conventions de 1951 et 1954, et ce pas seulement sur le plan de la forme.

5. Ainsi, le projet d'article 5 lie les articles 32 et 33 de la Convention de 1951, qui portent sur des points distincts. L'article 32 porte sur l'expulsion de réfugiés qui se trouvent régulièrement sur le territoire d'un État, tandis que l'article 33 interdit l'expulsion et le refoulement de tous les réfugiés, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 prévoient des garanties importantes concernant les droits des réfugiés, alors que l'article 33 ne prévoit pas ces garanties. Il semble donc difficile de lier ces deux articles comme le propose le Rapporteur spécial.

6. La Commission doit se mettre d'accord sur les principes. Elle doit se demander s'il faut inclure les réfugiés et les apatrides dans le champ d'application du projet d'articles et, dans l'affirmative, s'il faut revoir les dispositions pertinentes des Conventions de 1951 et de 1954. M. Kolodkin pense qu'il faut répondre par la négative dans les deux cas, sans toutefois exclure l'adoption d'une clause «sans préjudice».

7. Il approuve l'idée, énoncée dans le projet d'article 7, d'interdire l'expulsion collective des étrangers, même si des précisions et des modifications de fond sont nécessaires. Il considère cependant que cette question ne doit pas être envisagée dans le projet d'articles dans la mesure où elle relève du droit humanitaire. Toutefois, si la Commission décide de l'inclure, il tient à préciser, d'une part, que le projet d'article ne devrait s'appliquer que dans le contexte d'un conflit armé international et, d'autre part, que la question de l'expulsion d'étrangers hostiles ou ennemis doit faire l'objet de dispositions distinctes dans le projet d'articles, car autrement on risque de penser que la Commission leur applique le régime général applicable aux étrangers. On aurait également l'impression que la tendance serait d'appliquer à l'expulsion des étrangers en cas de conflit armé les dispositions

fondamentales du régime applicable en temps de paix. Or, M. Kolodkin n'est pas convaincu que cette tendance soit justifiée. En effet, l'opinion qui prévaut en général dans la doctrine est que les États ont le droit d'expulser collectivement les étrangers ennemis. Cette opinion est d'ailleurs confirmée au paragraphe 1020 de l'étude du Secrétariat<sup>304</sup>, dans lequel il est précisé que ce droit est une exception à l'interdiction des expulsions collectives. Par conséquent, la différence de régime applicable en temps de paix et en période de conflit armé doit être maintenue. Par ailleurs, l'expulsion collective d'étrangers ennemis ne peut être considérée comme un châtiment collectif; il s'agit plutôt d'une mesure de contrôle qu'applique un État partie à un conflit armé, et qui est conforme à la quatrième Convention de Genève. Il va de soi que les garanties et les droits applicables à l'expulsion d'étrangers ennemis doivent être respectés, notamment les articles 35 et 36 de la quatrième Convention de Genève. M. Kolodkin réaffirme que, selon lui, la question de l'expulsion des étrangers ennemis en période de conflit armé ne doit pas être incluse dans le champ du projet d'articles, mais que si elle l'est, elle devra alors être examinée indépendamment de la question de l'expulsion des étrangers en temps de paix. Par ailleurs, la définition de l'expulsion collective, énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 7, n'est pas satisfaisante, et la Commission devra y revenir lorsqu'elle aura correctement défini ce qu'il faut entendre par «expulsion».

8. En conclusion, M. Kolodkin propose de renvoyer les projets d'articles 3, 4 et 7 au Comité de rédaction. Celui-ci devrait cependant se demander s'il convient de maintenir en l'état le paragraphe 1 du projet d'article 4. Par ailleurs, s'agissant du projet d'article 7, le Comité de rédaction pourrait, d'une part, se limiter à formuler une interdiction des expulsions collectives, sans y inclure les étrangers ennemis, et, d'autre part, préciser ce qu'il faut entendre par «expulsion collective».

9. M. KAMTO (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission pour leurs contributions respectives au débat. Il constate que leurs positions sur les cinq projets d'article sont parfois opposées, et que les préférences doctrinales ou idéologiques ont parfois fait perdre de vue l'état de la pratique internationale, voire l'état du droit positif dans certains cas.

10. Il observe que les membres de la Commission qui ont participé au débat sont unanimement favorables au renvoi des projets d'articles 3 et 7 au Comité de rédaction. Pour ce qui est du projet d'article 4, seuls Mme Escarameia et M. Niehaus sont clairement en faveur de sa suppression. M. McRae s'interroge sur le bien-fondé de son inclusion, M. Brownlie estime qu'il est à la limite du sujet, tandis que M. Vasciannie et Mme Xue l'appuient. Quant aux autres membres, ils ont adopté des positions diverses. En somme, à l'exception de trois participants aux débats, tous les autres sont favorables au renvoi des projets d'articles 3, 4 et 7 au Comité de rédaction.

11. S'agissant des projets d'articles 5 et 6, les opinions sont beaucoup plus variées encore. Ainsi, MM. Hmoud, Pellet, Petrič, Nolte, Brownlie et Kolodkin sont clairement

<sup>304</sup> A/CN.4/565, document reprographié, disponible sur le site de la Commission.

opposés à leur maintien, tandis que M. Fomba, Mme Xue et M. Vázquez-Bermúdez l'appuient. Dans l'ensemble, les autres membres de la Commission estiment que ces articles devraient être rédigés d'une manière telle que les dispositions pertinentes des Conventions de 1951 sur les réfugiés et de 1954 sur les apatrides ne soient en rien modifiées. Ceux qui sont hostiles au maintien de ces dispositions ne disent pas qu'il ne faudrait faire aucune référence aux réfugiés et aux apatrides, mais que leur cas pourrait être réglé soit par une clause sans préjudice soit par un renvoi. À bien considérer les choses, le Rapporteur spécial estime qu'il ressort des débats que les cinq projets d'article peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

12. Certains points soulevés lors de l'examen des différents projets d'article appellent des explications. S'agissant du projet d'article 3, deux questions majeures sont apparues: d'une part, l'opposition que le Rapporteur spécial a établie entre les principes fondamentaux de l'ordre juridique international, en tant qu'ordre juridique inter-étatique, et les principes ou règles résultant de domaines spécifiques du droit international, tels que le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire ou le droit des réfugiés. Selon lui, une telle distinction existe et elle est défendable sur le plan de la théorie du droit international. D'autre part, la question de la fusion des paragraphes 1 et 2 de ce projet d'article à laquelle divers membres de la Commission se sont dits favorables pourrait être examinée par le Comité de rédaction. Suite aux arguments avancés par M. McRae, Mme Jacobsson et M. Pellet à propos du paragraphe 2, le Rapporteur spécial suggère la nouvelle rédaction suivante, qui permet de combiner les idées défendues par ces membres: «Toutefois, l'expulsion doit se faire dans le respect des règles pertinentes du droit international, en particulier les droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que du présent projet d'articles.»

13. Les débats relatifs au projet d'article 4 (Non-expulsion par un État de son propre ressortissant) ont porté sur le point de savoir si ce projet d'article avait sa place dans une étude sur l'expulsion des étrangers, et sur le contenu du paragraphe 2. S'agissant du premier point, le Rapporteur spécial a considéré qu'il ne pouvait pas faire l'impasse sur les nationaux. Par ailleurs, il constate qu'il est courant que soit abordée dans une convention internationale une notion qui, tout en ne relevant pas de l'objet de la convention à titre principal, lui est néanmoins connexe. Il considère donc qu'il y a lieu de maintenir cette disposition dans le projet. Eu égard au paragraphe 2, il est frappé de constater qu'au nom d'une certaine conception des droits de l'homme, on refuse de voir ce qu'enseigne l'histoire en la matière, et que l'on cherche absolument à nier toute pertinence aux exemples fournis. Selon le Rapporteur spécial, il n'est pas exact de dire que le cas Charles Taylor relève de l'extradition ou d'un transfert judiciaire. Il s'est bien agi de l'expulsion négociée de M. Taylor par les autorités rebelles vers un État d'accueil, en l'occurrence le Nigéria.

14. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'imprécision de l'expression «raisons exceptionnelles», employée au paragraphe 2, pourrait donner lieu à des abus, et que le Comité de rédaction devrait donc s'efforcer d'en préciser le contenu.

15. Le Rapporteur spécial dit qu'il n'avait pas l'intention d'examiner les questions soulevées par la double nationalité, la nationalité multiple et la déchéance de la nationalité – expression plus large que le terme «dénaturalisation» employé par M. Caflisch et plus appropriée que celui de «dénationalisation» utilisé par d'autres membres – et encore moins de proposer des projets d'article à ce stade. Contrairement à ce qu'a dit M. Brownlie, il n'a pas affirmé que la question de la nationalité échappait au droit international, mais que les conditions d'accès à la nationalité d'un État dépendaient de celui-ci: l'appréciation du lien de nationalité relève du droit international, mais les critères en matière d'octroi de la nationalité sont définis par le droit interne. Pour le Rapporteur spécial, l'interdiction d'expulser s'impose à tout État dont une personne a la nationalité. Il lui semble que sa conception est plus protectrice des droits des personnes visées que celle qui, dans l'hypothèse de la double nationalité, revient à accorder le droit d'expulser à l'État qui peut invoquer un lien de nationalité moins effectif avec l'intéressé. C'est dans la troisième partie, consacrée aux conséquences juridiques de l'expulsion, qu'il comptait établir une distinction et dire que l'État qui peut revendiquer le lien le plus effectif – ce qu'on appelle la nationalité active – peut invoquer cet argument pour exercer la protection diplomatique. Au vu de la très large majorité qui s'est exprimée en faveur de l'examen de cette question, il s'engage à réaliser, avec l'assistance du Secrétariat, une étude sur les questions de la double nationalité, de la nationalité multiple et de la déchéance de la nationalité, sous la forme d'un additif au troisième rapport que la Commission devrait pouvoir examiner à sa soixantième session.

16. Il semble que le problème majeur soulevé par le projet d'article 5 (Non-expulsion des réfugiés) soit la combinaison des articles 32 et 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le Rapporteur spécial a le sentiment que les dispositions de cette Convention sont à ce point sacro-saintes que l'on ne peut absolument pas y toucher, même pour les améliorer. Il comprend l'argument de M. Pellet et de quelques autres membres, dont M. Kolodkin, lorsqu'ils disent que cela pourrait susciter des difficultés en cas de coexistence de deux conventions ayant des dispositions non identiques sur le même sujet, mais il estime que le droit international sait comment régler ce genre de contrariété, comme cela a été constaté dans le cadre des travaux de la Commission sur la fragmentation du droit international.

17. Les remarques qui précèdent valent aussi pour le projet d'article 6. Le Rapporteur spécial tient à rappeler par ailleurs que la Convention de 1951 est déjà amendée, d'une certaine façon, par des instruments juridiques régionaux, notamment en ce qui concerne la définition du terme «réfugié», comme il l'a indiqué dans son deuxième rapport<sup>305</sup>. Il ne partage pas du tout les analyses de M. Kolodkin sur la distinction que les auteurs de la Convention auraient voulu faire entre les articles 32 et 33. En effet, l'article 33 ne fait que répéter en partie l'article 32 en ajoutant un critère supplémentaire pouvant justifier l'expulsion. Ce qui distingue les deux articles, c'est, d'une part, le principe de non-refoulement et, d'autre part, le fait que la disposition énoncée à l'article 33 ne peut être invoquée «par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve...»

<sup>305</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/573.

18. Comme le Rapporteur spécial l'indique dans son rapport, le principe de non-expulsion est énoncé à l'article 32 de la Convention de 1951 de manière négative: celui-ci ne dit pas qu'on ne peut pas expulser un réfugié, mais qu'on peut le faire seulement à certaines conditions. C'est pourquoi le premier élément de la proposition du Rapporteur spécial est l'idée que le principe est l'expulsion, et non la non-expulsion, mais que l'on peut y déroger à certaines conditions. Le deuxième élément repose sur une tentative de clarification à propos de l'article 32 et de l'article 33: l'idée est que le premier peut servir à régler la question des réfugiés en situation irrégulière et le deuxième celle des réfugiés en situation irrégulière, dans le cadre du paragraphe 2 du projet d'article 5, et à en tirer les conséquences plus tard, lorsque seront abordées la procédure d'expulsion et les limites *ratione materiae* de ces règles. Répondant aux préoccupations de Mme Escameia et de Mme Jacobsson, le Rapporteur spécial indique que c'est à ce moment-là qu'il avait l'intention d'examiner la question du non-refoulement, en visant les réfugiés en situation irrégulière, étant donné que les autres ne peuvent pas être refoulés puisque leur statut les protège.

19. Notant que les avis sont partagés au sein de la Commission à propos de diverses questions, telles que la mention du terrorisme, le Rapporteur spécial demande à la plénière de lui donner des instructions plus claires. Pour ce qui est des projets d'articles 4 et 5, il n'en fait pas une question de principe. Son intention était simplement d'améliorer les dispositions de la Convention de 1951, principalement en apportant une protection accrue aux droits des réfugiés, mais si la Commission tient à préserver le «monument» de 1951, il est disposé à accepter la clause sans préjudice qui a été proposée. Il essaiera néanmoins, dans son quatrième rapport, d'expliquer ce qu'il avait l'intention de faire, notamment en traitant la question de la protection temporaire de ceux qui ont demandé le statut de réfugié, et celle des droits résiduels de ceux dont la demande a été rejetée.

20. En ce qui concerne la référence au terrorisme, la quasi-unanimité des membres de la Commission ont estimé qu'elle n'était pas appropriée. Certains ont proposé d'écrire «y compris le terrorisme» après «sécurité nationale», mais cette explication serait plus à sa place dans le commentaire.

21. S'agissant du projet d'article 7 (Non-expulsion collective), le Rapporteur spécial dit qu'il ne voit pas pourquoi il devrait y avoir une disposition distincte pour les travailleurs migrants. Du reste, l'argument avancé lui semble insuffisant car le principe de non-expulsion collective des travailleurs migrants est énoncé dans une disposition conventionnelle, et ne relève donc pas du droit coutumier. Pour ce qui est de la définition de l'expulsion collective, qui figure au paragraphe 2, M. Kolodkin n'en est pas satisfait, sans doute parce qu'il n'est déjà pas satisfait de la définition de l'expulsion elle-même.

22. Le paragraphe du projet d'article 7 qui pose le plus de problèmes est le paragraphe 3, dont plusieurs membres ont demandé la suppression, notamment au motif qu'il s'agit d'une question de droit international humanitaire. Le Rapporteur spécial ne comprend pas cet argument, d'autant que dans le cadre de l'expulsion des étrangers,

la Commission est amenée à traiter, par exemple, de questions relatives aux droits de l'homme: devrait-elle laisser dans le domaine des droits de l'homme tout ce qui a trait aux droits de l'homme? Pourquoi le droit international humanitaire serait-il un droit si particulier qu'on ne pourrait l'évoquer ailleurs que dans les Conventions de Genève de 1949? Le Rapporteur spécial est disposé à accepter l'idée qu'il faut une disposition distincte, car cette proposition est purement formelle, mais il juge que personne n'a avancé d'arguments convaincants justifiant de ne pas traiter la question. Il fait remarquer en outre que, comme l'ont confirmé ses échanges avec des responsables du CICR, le droit international humanitaire ne règle pas du tout la question. Ce qu'il voulait montrer avec cette disposition, c'est que l'expulsion individuelle d'un ressortissant d'un État ennemi relevait du droit commun de l'expulsion des étrangers, et qu'il n'y avait pas lieu de créer un régime particulier. En revanche, l'expulsion collective, ou «en masse» – ce qui revient au même, contrairement à ce qu'a voulu démontrer M. Kolodkin – est interdite en temps de paix par tous les instruments internationaux que le Rapporteur spécial a examinés, d'où son rappel du principe. Cependant, il a également étudié la doctrine, la jurisprudence récente depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle et la pratique des États, et il a constaté que la pratique était fluctuante: ce n'est pas que les États estiment que l'expulsion collective des ressortissants d'un État ennemi est interdite, mais il leur arrive de faire preuve d'une certaine tolérance, pour autant que ces ressortissants n'aient pas une attitude hostile à l'encontre de l'État d'accueil. La doctrine, en particulier la doctrine britannique, qui est reflétée dans *Oppenheim's International Law*<sup>306</sup>, et qui a été reprise par la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie, soutient plutôt l'expulsion collective de ressortissants étrangers en temps de guerre [par. 81 de la décision du 17 décembre 2004]. Le Rapporteur spécial s'écarte donc un peu de ce qui pourrait apparaître comme étant la jurisprudence et la doctrine en la matière lorsqu'il propose que l'expulsion des ressortissants d'un État étranger soit interdite tant que ces étrangers, collectivement, en groupe – et la notion de groupe n'est ici rattachée ni à la nationalité, ni à l'ennemi, ni à des critères ethniques – ne sont pas engagés dans des activités hostiles à l'encontre du pays d'accueil.

23. À la suite des débats, M. Pellet a proposé que l'on dise plutôt que ces étrangers peuvent être expulsés si leur sécurité est menacée, c'est-à-dire dans leur propre intérêt. Pourquoi pas, mais l'autre versant peut être maintenu, car il y a là un jeu d'équilibre entre la protection des étrangers ressortissants d'un État ennemi et les intérêts de l'État expulsant dans le cas où ces étrangers constitueraient une menace contre sa paix et sa sécurité. Afin de tenir compte de cette proposition, le Rapporteur spécial propose de modifier la fin du paragraphe 3 du projet d'article 7 pour qu'il se lise «sauf si, globalement ou collectivement, ils sont victimes d'actes hostiles ou sont engagés dans des activités hostiles à l'encontre de l'État d'accueil».

24. Abordant des considérations plus «périphériques», le Rapporteur spécial dit que M. Pellet a réclamé une disposition ou un projet d'article sur la notion de bannissement,

<sup>306</sup> R. Jennings et A. Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law*, 9<sup>e</sup> éd., vol. I, Peace, Harlow, Longman, 1992.

mais qu'il n'en voit vraiment pas l'utilité puisque le bannissement entre dans le cadre de la définition qu'il propose. Mme Escarameia, Mme Jacobsson et M. Saboia ont exigé une disposition sur le non-refoulement. Or, le Rapporteur spécial a déjà indiqué que ce n'était pas à ce stade, où il aborde les catégories de personnes qu'il est interdit d'expulser, qu'il comptait traiter cette question, mais plutôt dans le cadre des limites substantielles, normatives, au principe de non-expulsion des réfugiés, en particulier ceux qui n'ont pas encore obtenu le statut officiel de réfugié. En ce qui concerne la préoccupation de M. Al-Marri, à propos de l'expulsion d'un étranger vers un pays où il risque la torture ou des mauvais traitements, et celle de M. Brownlie à propos du risque de discrimination, le Rapporteur spécial indique que ces questions seront traitées dans son quatrième rapport puisqu'elles ont également trait aux limites substantielles au droit d'expulser.

25. M. Fomba et M. Nolte ont signalé le maintien de la distinction entre «national» et «ressortissant» au paragraphe 43 du rapport du Rapporteur spécial. L'explication est très simple: lorsque la Commission a décidé que ces deux termes seraient employés comme synonymes, le troisième rapport était déjà rédigé, et le Rapporteur spécial a juste eu le temps d'ajouter dans l'introduction une phrase mentionnant la décision de la Commission.

26. M. Niehaus a suggéré d'introduire l'exigence d'une décision judiciaire en cas d'expulsion d'un national. Si l'on convient qu'une telle expulsion est possible, cette exigence ne paraît pas nécessaire dans la mesure où les motifs d'une telle expulsion ne laissent en général pas la possibilité d'un procès.

27. En conclusion, le Rapporteur spécial dit qu'il espère avoir répondu à l'essentiel des interrogations des membres, et propose à la Commission de renvoyer les projets d'articles 3 à 7 au Comité de rédaction.

28. Après un débat de procédure auquel participent le PRÉSIDENT, M. PELLET et Mme ESCARAMEIA, le PRÉSIDENT constate qu'une majorité de membres est favorable au renvoi des projets d'articles 3 à 7 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/577, sect. G, A/CN.4/L.716<sup>307</sup>)**

[Point 8 de l'ordre du jour]

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME DE LA COMMISSION

29. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur la clause de la nation la plus favorisée à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.719<sup>308</sup>).

30. M. McRAE (Président du Groupe de travail sur la clause de la nation la plus favorisée) dit que le Groupe de travail a été chargé par la plénière d'étudier la possibilité

d'inscrire le sujet intitulé «La clause de la nation la plus favorisée» au programme de travail à long terme de la Commission<sup>309</sup>. En 2006, à la cinquante-huitième session de la Commission, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a examiné cette question, mais la Commission n'a pris aucune décision sur ce point. La Commission a alors invité les gouvernements à lui faire connaître leurs vues, ce que trois États ont fait à la Sixième Commission de l'Assemblée générale<sup>310</sup>.

31. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail établi par M. McRae et M. Perera et exposant les travaux que la Commission avait déjà réalisés sur le sujet, les nouvelles questions qui se posaient quant à l'application de la clause de la nation la plus favorisée, les travaux que pourrait entreprendre à présent la Commission et les arguments des partisans et des adversaires d'une contribution de la Commission dans ce domaine (A/CN.4/L.719, annexe). Le Groupe de travail a conclu que la Commission pouvait jouer un rôle utile en fournissant des éclaircissements sur le sens et l'effet de la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des accords d'investissement. Ces travaux pouvaient aider les gouvernements qui négociaient des accords d'investissement, y compris des accords régionaux de libre-échange ou d'intégration économique ainsi que les tribunaux qui interprétaient la clause en question. Le Groupe de travail a recommandé en conséquence que le sujet intitulé «La clause de la nation la plus favorisée» soit inscrit au programme de travail à long terme de la Commission. Il a pour cela tenu compte de plusieurs considérations. Premièrement, si les circonstances avaient sensiblement évolué depuis que la Commission avait traité de la clause dans le projet d'articles final de 1978<sup>311</sup>, la Commission devait cependant veiller à ne pas donner l'impression que ses travaux précédents sur le sujet étaient remis en question, et elle devait tenir compte de ceux-ci. Deuxièmement, la Commission devait se montrer prudente, aborder le sujet progressivement et charger un groupe de travail de préparer l'examen du sujet en procédant à un examen approfondi de la pratique étatique et de la jurisprudence dans ce domaine depuis la conclusion des travaux de la Commission sur le sujet en 1978, en dégageant l'ensemble des questions que posait l'inclusion de la clause de la nation la plus favorisée dans des accords d'investissement, en établissant un dialogue avec d'autres organes qui s'intéressaient à la question, en particulier l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et en élaborant des commentaires – plutôt que des projets d'article – sur des clauses types de la nation la plus favorisée, en s'appuyant notamment sur la pratique étatique et la jurisprudence en la matière. Enfin, le Groupe de travail a suggéré à la Commission d'annexer le document de travail publié sous la cote A/CN.4/L.719 à son rapport annuel à l'Assemblée générale, afin de donner aux gouvernements la possibilité d'exprimer leurs vues sur la question.

32. Le PRÉSIDENT remercie M. McRae de sa présentation et invite les membres de la Commission à présenter leurs observations.

<sup>309</sup> Voir *supra* la 2929<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>310</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 194, par. 259.

<sup>311</sup> *Annuaire... 1978*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 19.

<sup>307</sup> Document reprographié, disponible sur le site de la Commission.

<sup>308</sup> *Idem*.

33. M. CANDIOTI dit que le rapport utile établi par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'inscrire le sujet «La clause de la nation la plus favorisée» au programme de travail à long terme de la Commission, n'aurait pas dû être présenté en plénière car cela est contraire à la procédure habituelle. Ce document (A/CN.4/L.719) devrait être soumis au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme afin que celui-ci l'examine et fasse rapport au Groupe de planification, instance désignée pour formuler une recommandation finale sur la question et l'adresser à la plénière. Le non-respect de cette procédure risque de créer un précédent fâcheux et de laisser ouverte la possibilité que de nouveaux sujets soient inscrits au programme de travail à long terme de la Commission en dehors de toute règle précise.

34. M. SABOIA dit qu'il partage l'avis de M. Candiotti; la Commission doit se conformer à sa procédure habituelle.

35. M. PELLET rappelle qu'à la précédente session, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, qu'il présidait, n'était pas arrivé à se prononcer sur la question d'une étude sur le sujet de la clause de la nation la plus favorisée et avait décidé qu'il fallait interroger les États, déjà en s'écarter de la procédure habituelle. S'il avait jugé choquant qu'une tâche qui incombait au Groupe de planification soit confiée à un groupe de travail, il ne s'était pas opposé à cette décision parce que la procédure retenue était équivalente et que là n'était pas l'essentiel. Le résultat obtenu étant comparable, le rappel de M. Candiotti au respect de l'orthodoxie procédurale est donc surprenant et relève semble-t-il du pur plaisir de multiplier les instances, ce qui aboutit à un détour inutile au plan de la pratique.

36. M. McRAE dit que le Groupe de travail, qu'il présidait, a débattu de la question et estimé que dans la mesure où il s'était vu confier son mandat par la plénière, c'est à elle qu'il devait faire rapport.

37. M. YAMADA dit qu'il approuve la proposition de M. Candiotti de suivre la procédure habituelle de la Commission.

38. À l'issue d'un vote indicatif demandé par le PRÉSIDENT, il est décidé, par 16 voix pour et 9 abstentions, de soumettre au Groupe de planification le rapport établi par le Groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'inscrire le sujet «La clause de la nation la plus favorisée» au programme de travail à long terme de la Commission.

### Coopération avec d'autres organismes (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION JURIDIQUE CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET D'AFRIQUE

39. M. KAMIL (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique – AALCO) dit qu'il présentera rapidement quelques observations intéressantes sur des questions de droit

international, faites par les représentants à la quarante-sixième session annuelle des États membres de l'AALCO. La plupart d'entre eux ont dit qu'ils appréciaient, de manière générale, les travaux accomplis par la Commission sur le thème de la protection diplomatique ainsi que l'adoption, en seconde lecture, du projet d'articles y relatif<sup>312</sup>. Un représentant a souligné que le projet d'articles ne portait que sur les règles régissant les circonstances dans lesquelles la protection diplomatique peut être exercée et sur les conditions qui doivent être réunies pour qu'elle puisse l'être, et non sur les modes d'acquisition de la nationalité. Il a également été souligné que, dans le projet d'article 4 (État de nationalité d'une personne physique), la Commission avait très justement énoncé que les États ont le droit de déterminer qui peut prétendre à leur nationalité, et souligné que les États devraient se garder d'adopter des lois qui auraient pour effet d'accroître le risque de double nationalité, de nationalité multiple ou d'apatridie.

40. Ce représentant a relevé que dans le cadre du projet d'article 7 (Nationalité multiple et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité), la nationalité d'une personne était déterminée par rapport à sa nationalité «prépondérante», estimant que le critère de la nationalité prépondérante avait sa part de subjectivité et que le paragraphe 5 du commentaire afférent à ce projet d'article en témoignait puisqu'il y était dit qu'aucun des facteurs à prendre en considération pour décider quelle était la nationalité prépondérante n'était décisif. Le représentant a estimé que ce projet d'article n'était pas fondé sur le droit international coutumier et qu'il était prématuré dans le cadre d'un exercice de développement progressif du droit international, la règle étant en droit international coutumier qu'un État ne peut pas se voir opposer une demande de protection diplomatique concernant ses propres nationaux. La Commission ne peut donc pas raisonnablement considérer au paragraphe du commentaire du projet d'article 7 que les sentences arbitrales du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran reflètent l'évolution du droit international de la protection diplomatique. En outre, la plupart des différends traités par ce tribunal, notamment tous ceux dont il était saisi par des doubles nationaux, opposaient une personne privée à un gouvernement, ou à une entité placée sous la tutelle d'un gouvernement, et nombre de ces différends relevaient de règles de droit interne et de principes généraux du droit. L'inclusion dans le texte final d'un article aussi controversé risquait de dissuader des États d'approuver l'instrument final.

41. Il a également été souligné que le fait d'étendre la protection diplomatique aux personnes morales (chap. III du projet d'articles) n'était pas nécessaire parce que les circonstances dans lesquelles ces entités exerçaient leurs activités et les procédures de règlement des différends qu'elles utilisaient étaient déjà largement régies par les traités bilatéraux signés par les États et par les traités multilatéraux qui les obligent. En ce qui concerne le retard abusif dans l'administration du recours, évoqué au projet d'article 15 b, le représentant a estimé qu'une procédure lente ne pouvait pas être considérée comme étant *ipso facto* un motif d'exception à la règle de l'épuisement des recours internes. Pour des raisons inévitables, les

<sup>312</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 22, par. 49 et 50.

procédures judiciaires demandent plus de temps dans certains pays. L'égalité devant la loi et la non-discrimination étant des principes généralement acceptés, les autorités judiciaires d'un État ne peuvent et ne doivent pas appliquer une justice différente à leurs propres citoyens et aux ressortissants étrangers.

42. Un autre représentant s'est félicité de l'adoption des 19 projets d'article sur la protection diplomatique, estimant qu'ils étaient une synthèse des règles de droit international applicables à la protection diplomatique et servaient le développement progressif du droit. Pour d'autres encore, certains éléments du projet d'articles n'étaient pas corroborés par la pratique et le moment n'était donc pas venu d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur la base de ce projet. Un représentant a accueilli favorablement la décision du Rapporteur spécial de ne pas inclure la théorie des mains propres dans le projet d'articles et un autre intervenant a déclaré que le champ d'application du projet d'article 19 (Pratique recommandée) soulevait de grandes difficultés. Tout en notant que ce projet d'article correspondait à la pratique suivie par son pays, consistant à répondre aux demandes légitimes de protection diplomatique émanant de ses nationaux se trouvant à l'étranger, il a néanmoins exprimé l'espoir que celui-ci serait retiré du jeu d'articles adopté.

43. Sur le sujet des réserves aux traités, un représentant a fait observer que les projets de directive adoptés jusqu'ici par la Commission constituaient une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international. Sa délégation estimait que les États souverains avaient le droit de faire des réserves, comme le prévoyait la Convention de Vienne de 1969. L'interdiction des réserves n'était qu'une exception à la règle générale. La pratique consistant à limiter les réserves, en vigueur dans certaines régions, ne pouvait être appliquée universellement. En outre, un équilibre était nécessaire entre la sécurité des relations conventionnelles et la liberté de conclure des traités. Pour une autre délégation, qui approuvait également le travail de la Commission, il était préférable de conserver la solution retenue dans la Convention de Vienne, à savoir qu'accepter ou rejeter la réserve était une prérogative des États signataires, et que s'ils avaient des doutes sur la validité d'une réserve ils pouvaient les communiquer par la voie diplomatique.

44. Sur le sujet des actes unilatéraux des États, un représentant a appuyé la codification du sujet, qui fournirait à la communauté internationale des directives sur la mesure dans laquelle les États pouvaient être réputés liés par les engagements qu'ils avaient pris volontairement. Par souci d'efficacité, la Commission pourrait envisager de limiter la portée de son étude à certaines catégories d'actes, au lieu de s'embarquer dans la codification des actes unilatéraux des États en général.

45. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, un représentant a fait des observations sur les projets d'article figurant dans le chapitre V (art. 17 à 24) sur les circonstances excluant l'illicéité, adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session<sup>313</sup>. Il a dit que bien que le Rapporteur spécial ait indiqué au

paragraphe 5 du rapport que l'analyse suivait l'économie générale adoptée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sous la rubrique «Circonstances excluant l'illicéité»<sup>314</sup>, d'une manière générale la situation et la fonction des organisations internationales devaient être distinguées de celles des États. Les circonstances excluant l'illicéité étaient donc également différentes pour les unes et les autres.

46. En ce qui concerne le projet d'article 17, le même représentant a posé une question sur les éléments constituant un «consentement valide». La validité du consentement d'un État ou d'une organisation internationale devait reposer sur leur volonté, l'État ou l'organisation intéressé ne devant avoir subi ni pression ni atteinte à sa souveraineté ou son indépendance. Tout consentement doit être en principe réputé valide, et il importe en outre de déterminer les limites du consentement de manière objective. La même délégation a relevé dans la section consacrée à la légitime défense des incohérences considérables auxquelles il fallait remédier; par exemple, le projet d'article 18 ne reflétait pas complètement la teneur des paragraphes 15 à 17 du rapport. Pour cette délégation, il fallait distinguer clairement entre la «légitime défense» et «l'emploi licite de la force» dans le cadre de la réalisation raisonnable des objectifs d'une mission donnée. De plus, le projet d'article 18 semblait être limité à la légitime défense telle que cette notion est utilisée à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, cette disposition n'avait trait qu'aux États et ne concernait pas les organisations internationales. En d'autres termes, le projet d'article sur la légitime défense semblait contenir des éléments de développement progressif, puisque nul n'avait jamais prétendu que le droit coutumier envisageait les activités des organisations internationales. Il n'était ainsi pas nécessaire de renvoyer, même indirectement, à l'Article 51. S'agissant de l'état de nécessité, le projet de l'article 22 dispose que l'état de nécessité ne peut être invoqué par les organisations internationales pour exclure l'illicéité. Les termes «intérêts essentiels» ou «communauté internationale» étaient ambigus et les considérations développées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 35 à 42 ne fournissaient pas de définition objective de ces notions ni de facteurs décisifs les caractérisant. Le même représentant souscrivait au projet d'article 23 sur le respect des normes impératives du droit international.

47. Au sujet de la première question posée au paragraphe 28 du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session<sup>315</sup>, la même délégation a déclaré que, lorsqu'une organisation n'était pas en mesure d'indemniser la partie lésée par son fait internationalement illicite, ses États membres, dans la mesure où ils avaient participé à la décision ayant abouti au fait illicite, devraient essayer d'offrir une indemnisation, compte dûment tenu des règles de l'organisation.

48. Un autre représentant a appuyé vigoureusement le travail de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales. Il estimait que cette responsabilité et celle des États étaient les deux piliers de la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite. L'une et l'autre devaient s'inscrire dans un régime

<sup>313</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 128, par. 91.

<sup>314</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 75.

<sup>315</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 19.



fondamentalement uniforme, analogue à la relation existant entre les traités entre États et les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il fallait donc reprendre la même structure, en termes de rubriques et de dispositions, moyennant des révisions ou des ajouts pour tenir compte des caractéristiques des organisations internationales. La Commission devait veiller à ne pas s'écarter de cette structure. Un autre représentant a accueilli avec satisfaction les projets d'article sur les «circonstances excluant l'illicéité» adoptés par la Commission à la cinquante-huitième session. Il estimait que les États membres qui avaient exercé une influence déterminante pour amener l'organisation internationale à commettre un fait illicite devraient voir leur responsabilité engagée à ce titre, et que les États membres ne devaient pas pouvoir se défausser de leur responsabilité sur les organisations. L'état de nécessité n'était pas pour ces dernières une circonstance excluant l'illicéité.

49. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, un représentant a déclaré que son gouvernement se félicitait de l'achèvement en temps voulu de la première lecture d'un ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières<sup>316</sup> et qu'il appuyait d'une manière générale les principes consacrés dans ces dispositions. Pour un autre représentant, mieux valait ne pas préjuger la forme finale que prendrait le résultat des travaux. La Commission devait en outre être prudente s'agissant d'étudier le pétrole et le gaz naturel.

50. En ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, une délégation a fait des observations sur le deuxième rapport<sup>317</sup> et les sept projets d'article présentés par le Rapporteur spécial. Elle a relevé qu'il existait divers instruments juridiques et conventions liés au sujet et que l'objet des travaux de la Commission devait être d'en combler les lacunes. Sa délégation approuvait l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 4 de son deuxième rapport, généralement partagée par les États, selon laquelle le sujet ne faisait pas partie du droit de l'emploi de la force mais touchait plusieurs domaines du droit international, notamment le droit des traités, le droit international humanitaire, la responsabilité de l'État et la légitime défense. Par ailleurs, les conflits armés non internationaux pouvaient affecter la capacité des États concernés d'exécuter leurs obligations conventionnelles, mais viser ces conflits à l'alinéa b de l'article 2 élargirait l'acceptation de l'expression «conflit armé». L'intention des États parties à un traité donné au moment de la conclusion de celui-ci était un facteur fondamentalement important s'agissant de déterminer la validité d'un traité en cas de conflit armé. L'intention des parties au moment de la conclusion pouvait être déduite du texte du traité, y compris son préambule et ses annexes, ainsi que des travaux préparatoires et des circonstances de la conclusion du traité. Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé ne distinguaient pas entre l'État qui recourt illicitement à la force en violation de la Charte des Nations Unies et l'État qui exerce son droit naturel de légitime défense. On ne saurait mettre l'un et l'autre sur le même pied. Comme l'a déclaré l'Institut de droit international à l'article 7 de sa résolution

du 28 août 1985 sur les effets des conflits armés sur les traités<sup>318</sup>, les États devraient pouvoir suspendre en tout ou en partie les effets d'un traité incompatibles avec leur droit naturel de légitime défense. Il convient de tenir compte de cette distinction dans l'ensemble du projet d'articles. Pour la même délégation, l'intégrité et la continuité des traités internationaux étaient deux principes fondamentaux du droit des traités dont il fallait tenir compte. C'est pourquoi le projet d'article 6 devait être conservé, soit tel quel, soit dans le cadre du projet d'article 4.

51. S'agissant du projet d'article 7, les catégories de traités visées pouvaient être réexaminées pour dégager des critères permettant de déterminer les traités qui seraient maintenus en vigueur durant le conflit armé. Les obligations *erga omnes* constituaient un tel critère, et les traités en contenant ne pouvaient être ni suspendus ni dénoncés dans un tel cas. Il fallait donc le dire au projet d'article 7.

52. Pour une autre délégation, la question des effets des conflits armés sur les traités demeurait une zone grise du droit international. L'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 indiquait que ce texte n'entendait pas préjuger la question. Celle-ci était extrêmement complexe, et les doctrines et pratiques des États en vigueur avant la Deuxième Guerre mondiale n'étaient plus guère d'actualité. Les conflits armés prenaient maintenant la forme d'actions de police, de légitime défense ou d'intervention humanitaire. En outre, de nouveaux régimes juridiques, par exemple dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement, se faisaient jour, qui devaient être maintenus durant les conflits armés. Une autre délégation s'est déclarée opposée à la proposition du Rapporteur spécial de remplacer *ipso facto* par «nécessairement», un terme moins incisif. De plus, le projet d'articles ne devait pas exclure la possibilité d'une suspension ou une extinction automatique. S'agissant par ailleurs de la relation du sujet avec d'autres branches du droit international, la position de cette délégation était conforme aux principes énoncés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, à savoir que si certains droits de l'homme et principes environnementaux ne cessaient pas de s'appliquer en temps de conflit armé, leur application était déterminée par la *lex specialis*, à savoir le droit applicable aux conflits armés qui était censé régir la conduite des hostilités [par. 25 de l'avis]. La *lex specialis* devait aussi s'appliquer durant les situations de conflit armé dès lors qu'elle incluait non seulement les traités de droit international humanitaire mais aussi les traités bilatéraux conclus entre les parties au conflit.

53. Pour une autre délégation, les conflits armés devaient s'entendre des conflits armés internationaux. Quant aux traités, ils ne devaient pas comprendre les traités conclus entre États et organisations internationales. Pour dire si un traité était suspendu ou éteint en raison d'un conflit armé, il fallait tenir compte de l'intention des États signataires au moment de la conclusion du traité, de l'application du traité, de la situation qui prévalait lorsque le conflit avait éclaté, et de la nature, du but et de l'objet du traité. Pour cette délégation, la légitimité de l'emploi de la force affectait les relations conventionnelles, et cette question devait être étudiée plus avant.

<sup>316</sup> Ibid., p. 99, par. 76.

<sup>317</sup> Ibid., vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/570.

<sup>318</sup> Institut de droit international, *Annuaire*, vol. 61, t. 2 (session d'Helsinki, 1985), Paris, Pedone, p. 278.

54. Une autre délégation a fait des observations sur trois dispositions particulières des projets d'article présentés par le Rapporteur spécial, à savoir l'alinéa *b* de l'article 2, l'article 3 et l'article 4. S'agissant de l'alinéa *b* du projet d'article 2, elle a dit qu'il était peut-être préférable d'avoir une disposition plus large et de laisser à celui appliquant le projet d'article la tâche de décider au cas par cas. Une solution pouvait être d'adopter une formulation plus simple, indiquant que les articles s'appliquaient aux conflits armés qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre. S'agissant du projet d'article 3, un conflit entraînait généralement une suspension des traités entre les États concernés. Ceux-ci n'étaient à l'évidence pas en mesure d'appliquer les dispositions d'un traité conclu avec ce qui était devenu l'ennemi. À cet égard, poser un principe général de continuité dans de tels cas semblait peu réaliste. Enfin, au projet d'article 4, le Rapporteur spécial avait fait de l'intention des parties le critère principal pour décider de la suspension ou de l'extinction des traités. Or, il fallait examiner cette question de l'intention plus avant, en même temps que d'autres critères possibles, susceptibles par exemple de découler des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que de la nature du conflit armé.

55. Sur le sujet intitulé «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)», un représentant a dit qu'il fallait être prudent, et reconnaître le fondement conventionnel de l'obligation. Il était important d'établir un réseau international pour que les auteurs de crimes internationaux graves ne trouvent pas de refuge, mais il fallait aussi avoir à l'esprit les principes cardinaux de la justice pénale. Ces principes intéressaient par exemple les limites à l'extradition tenant à la souveraineté de l'État requis en matière de justice pénale et aux droits de l'homme de l'accusé, à la régularité du procès et à l'indépendance des poursuites. Ils devraient être formulés plus prudemment, en disant par exemple qu'il fallait «soumettre l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites» et non parler directement d'«obligation de poursuivre».

56. Pour une autre délégation, un obstacle majeur à l'exécution de l'obligation en question était la longueur des procédures d'extradition dans certains pays. Ceci pouvait entraîner la prescription des poursuites contre le suspect, ce qui empêcherait ultérieurement l'État requérant d'engager sa propre action pénale ou de soumettre l'affaire à l'État requis pour qu'il engage des poursuites. La communauté internationale devait donc s'efforcer d'énoncer des normes régissant les procédures d'extradition afin de les accélérer. De plus, il convenait de protéger les droits des personnes faisant l'objet d'une extradition.

57. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, une délégation a souligné qu'il fallait réaliser un équilibre entre le droit d'expulser de l'État et la protection des droits des étrangers. Les immigrants illégaux devaient de plus être visés dans le projet d'articles. Pour une autre délégation, le sujet était particulièrement actuel à une époque où la mondialisation entraînait la multiplication des migrations. Le droit de l'État d'expulser des étrangers était un droit inhérent à la souveraineté, mais il n'était pas absolu. La Commission devait à cet égard entreprendre une étude détaillée du droit international coutumier et du

droit conventionnel, ainsi que de la jurisprudence, aux niveaux mondial, régional et national.

58. En conclusion, le Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique dit que cette dernière, à sa quarante-sixième session, a adopté une résolution dans laquelle elle se félicitait de l'échange de vues fructueux qui avait eu lieu sur les sujets examinés durant la réunion mixte entre l'Organisation et la Commission à l'occasion de la réunion des conseillers juridiques de l'Organisation tenue à New York en 2006. Il attend à cet égard avec intérêt les vues et propositions des membres de la Commission quant aux sujets qui pourront être examinés à la prochaine réunion mixte. Le Secrétariat de l'AALCO continuera d'élaborer des notes et des commentaires sur les sujets examinés par la Commission afin d'aider les représentants des États membres de l'AALCO à la Sixième Commission lors de l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session. De plus, à sa quarante-septième session, l'AALCO examinera une question intitulée «Rapport sur des questions touchant les travaux de la Commission du droit international à sa cinquante-neuvième session».

59. M. HASSOUNA demande comment approfondir la coopération entre l'AALCO et la Commission et ajoute qu'il serait intéressant pour la CDI de disposer d'informations sur les activités des cinq centres régionaux d'arbitrage créés par l'AALCO.

60. M. DUGARD fait observer que les États d'Asie et d'Afrique sont peu nombreux à faire des observations sur les projets d'article de la Commission et que le droit international tend ainsi, inévitablement, à se développer de manière eurocentrique. Il se demande si l'AALCO pourrait encourager ses membres à commenter les projets de texte élaborés par la Commission.

61. M. KAMIL (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) dit que s'agissant d'améliorer la coopération entre l'AALCO et la Commission, les séminaires et journées d'études constituent un instrument utile, tout comme la réunion mixte qui se tient chaque année à New York. Répondant à la seconde question de M. Hassouna, il indique que l'on peut trouver, sur le site Internet de l'AALCO ([www.aalco.int](http://www.aalco.int)) des renseignements détaillés sur les centres régionaux d'arbitrage, dont le sixième a été créé à Nairobi sur décision de la session de l'AALCO tenue au Cap. S'agissant de l'observation de M. Dugard, M. Kamil indique que toutes les observations faites par les États membres de l'AALCO sur les travaux de la CDI figurent dans les procès-verbaux des sessions de l'AALCO, dont il s'engage à faire adresser un exemplaire à tous les membres de la Commission.

62. M. SINGH, auquel se joignent MM. PERERA, WISNUMURTI et CANDIOTI, relate la genèse de l'AALCO et souligne l'intérêt et l'utilité de ses activités pour la Commission du droit international.

*La séance est levée à 13 h 10.*